

Sanitaire et médico-social : déclaration des maladies à signalement obligatoire



© 2026 Les Echos Publishing

Le [portail de signalement des événements sanitaires indésirables](#) mis en place par le gouvernement permet notamment aux établissements sanitaires et médico-sociaux de déclarer la survenue d'évènements sanitaires indésirables dont la liste est fixée par [arrêté](#) (événements indésirables graves associés à des soins, infections associées aux soins, événements significatifs de radioprotection...).

Depuis le 1^{er} juillet 2026, peuvent être déclarées via ce portail les maladies à signalement obligatoire, c'est-à-dire :

- les maladies qui justifient une intervention urgente locale, nationale ou internationale (maladies infectieuses) comme le botulisme, la brucellose, le chikungunya, la dengue, l'infection à virus de l'encéphalite à tiques, la légionellose, la listériose, la rougeole, les toxi-infections alimentaires collectives et la tuberculose ;
- les maladies qui exigent une surveillance particulière pour la protection de la santé publique : infection aiguë symptomatique par le virus de l'hépatite B, infection par le virus de l'immunodéficience humaine, tétanos, mésothéliomes...

À noter : l'établissement qui signale une maladie à signalement obligatoire via ce portail est réputé avoir satisfait à ses obligations légales.

[Décret n° 2026-567 du 26 juin 2026, JO du 30](#)

[Arrêté du 8 avril 2026, JO du 30 juin](#)

© 2026 Les Echos Publishing